

Tirage au sort des 1/2 Finales des Coupes et Challenges de l'Hérault lundi 3 avril 2023 18h30

*Au RDC de la Maison Des Sports de l'Hérault Nelson
Mandela à Montpellier*



Vendredi 24 mars 2023

SOMMAIRE

L'ACTU DE LA SEMAINE	3
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION GENERALE D'APPEL	4
PROCES VERBAL DE LA COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE	6
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	8
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	11
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	14
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	16
PROCÈS-VERBAL DE LA SECTION DU FOOTBALL DIVERSIFIÉ DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	27
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE	29
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE	32



Mise en page : Morgan Billaut

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h
Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

District de l'Hérault de Football

66 Esplanade de l'Égalité
ZAC Pierresvives
BP 7250
34086 Montpellier Cedex 4

L'ACTU DE LA SEMAINE

« TOUTES FOOT » DOSSIER A RENDRE AVANT LE 15-05-2023



La FFF lance le nouveau dispositif “Toutes Foot”, un dispositif fédéral visant à développer la pratique féminine, renforcer la place des femmes dans le football et dynamiser le projet club dans toutes ses dimensions.

A travers ce dispositif la FFF souhaite

- **Valoriser** la mise en place d’actions structurantes afin d’améliorer l’attractivité, l’accueil et la fidélisation du public féminin dans le club (dirigeantes, éducatrices, arbitres, joueuses)
- **Développer** des compétences et renforcer la prise de responsabilité, au travers de la formation réactualisée, adaptée et ciblée

Ce dispositif permettra aux clubs, de valoriser leur engagement vers une meilleure mixité de pratique, d’encadrement et de gouvernance. Il offrira également l’opportunité aux clubs lauréats de participer à la Cérémonie de **remise des Trophées à Clairefontaine** les 24 et 25 juin 2023. **Tous les clubs inscrits recevront un bon d’achat à utiliser sur la plateforme Nike.**

Modalités de participation

Les clubs pourront organiser tout au long de la saison une ou plusieurs actions de promotion de la pratique féminine basée(s) sur au moins l’un des deux axes suivants :

- **Axe 1** : Augmenter le nombre de pratiquantes (journée portes ouvertes, section sportive, stage féminin ou mixte pendant les vacances...)
- **Axe 2** : Favoriser la mixité dans la prise de responsabilité (formation de dirigeantes, arbitres ou éducatrices, féminisation de l’équipe dirigeante...)

Une attention particulière sera portée aux actions en lien avec la Coupe du Monde Féminine 2023 et/ou les Jeux Olympiques de Paris 2024

Modalités d’évaluation

Après la réalisation de leur(s) action, les clubs rempliront un dossier de candidature composé d’une fiche descriptive de l’action et d’une vidéo d’une durée maximum de 2 minutes présentant le club et le projet.

Les dossiers seront ensuite évalués selon les critères suivants :

- Action innovante et/ou d’envergure
- Pérennité de l’action

- Variété du public : licenciées, non licenciées
- Type de public : pratiquantes, arbitres, éducatrices, dirigeantes

Calendrier

- Jusqu'au **15 décembre 2022** : Lancement de l'appel à projets et inscriptions auprès du District par mail (competitions@herault.fff.fr)
- Jusqu'au **15 mai 2023** : Réalisation de l'action et retour du dossier de candidature et de la vidéo au District. [Télécharger le Dossier de Candidature](#)
- Avant le **20 mai 2023** : Instruction des dossiers de candidature et désignation des clubs lauréats par le District

On compte sur vous !

En savoir plus

- Le guide Appel à projets « [Toutes Foot](#) »
- Pour plus d'informations, n'hésitez pas à nous contacter à competitions@herault.fff.fr

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION GENERALE D'APPEL

Réunion du mardi 21 mars 2023

Présidence : **M. Olivier Dissoubray**

Présents : **MM. Serge Chrétien - Paul Grimaud - Pierre Leblanc - Bruno Lefèvre - Michel Marot - Didier Mas - Bernard Velez**

Absents excusés : **MM. Stéphan De Félice - Marc Goupil.**

Le procès-verbal de la réunion du 12/01/2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la ligue, dans un délai de sept (7) jours, selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. Compte tenu des impératifs liés au bon déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission Générale d'Appel décide à l'unanimité de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.

APPEL DU CLUB BAILLARGUES ST BRES D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DE LA SECTION ANIMATION DE LA PRATIQUE SPORTIVE DU 07/03/2023

PLATEAUX N°1 FESTIVAL U13 du 11 février 2023

Equipe A - AS JUVIGNAC

Equipe B - M. ARCEAUX

Equipe C - F.C PETIT BARD

Equipe D - BAILLARGUES ST BRES

La Commission de 1^{ère} instance :

- Suite aux rapports des clubs ayant participé au plateau N°1 du Festival Foot U13, la section foot animation a décidé de valider le plateau N°1 et annule la décision précédente de faire rejouer le plateau.

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. H licence n°, président de la Section Animation,
- M. B, licence n°, secrétaire du club BAILLARGUES ST BRES,
- M. A, licence n°, éducateur du club F.C PETIT BARD MONTPELLIER,
- M. J, licence n°, éducateur du club AR. S JUVIGNAC.

Absents excusés :

- M. S, licence n°, éducateur du club BAILLARGUES ST BRES,
- M. M, licence n°, éducateur du club ARCEAUX MONTPELLIER,

Absent non excusé :

- M. P, licence n°, P, éducateur du club F.C PETIT BARD MONTPELLIER,

Ayant constaté des anomalies d'organisation (non-vérification des licences avant les matchs, auto-arbitrage sur certains matchs alors qu'un arbitre est obligatoire en U12/U13), la section a pris la décision de faire rejouer ce plateau...le mercredi après-midi avant le mercredi 15 mars au soir.

Décision du 7 mars 2023 :

« suite aux rapports des clubs ayant participé au plateau N°1 du Festival Foot U13, la section foot animation a décidé de valider le plateau N°1 et annule la décision précédente de faire rejouer le plateau. »

Auditions :

L'appelant fait référence à de nombreuses irrégularités constatées lors de l'exécution du plateau (pas de contrôle de licences, horaires non respectés et différents selon les matchs, auto-arbitrage, résultat des défis techniques modifiés, ...)

Le représentant de la Section Animation rappelle les obligations règlementaires pour l'organisation et le déroulement des plateaux.

La Commission ne peut que constater les irrégularités lors de ce plateau, d'ailleurs reconnues dans 1^{er} temps par la Section Animation avant de changer sa décision sans explication sur les motifs du changement.

En conséquence :

La Commission dit donner le plateau N°1 (organisation A.S. JUVIGNAC) à rejouer (date à fixer par la Section Animation) avec la présence obligatoire de, à minima, 1 membre de la Section Animation.

- Une amende de 70 € au F.C PETIT BARD MONTPELLIER pour absence non motivée à une convocation (le montant est fixé par le Comité de Direction JO N°2).

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du District de l'Hérault de Football.

(Article 188-189-190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

Le Président,
Olivier Dissoubray

Le Secrétaire,
Serge Chrétien

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE

Réunion du mardi 21 mars 2023

Présidence : **M. Didier Mas**

Présents : **MM. Serge Chrétien - Olivier Dissoubray - Paul Grimaud - Pierre Leblanc - Bruno Lefèvre - Michel Marot - Bernard Velez**

Absents excusés : **MM. Stéphan De Félice - Marc Goupil**

Le procès-verbal de la réunion du mercredi 8 mars 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les Juridictions Administratives à dater de sa notification dans le respect des dispositions des articles L-141-4 ET R-141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB A.S FABREGUOISE ET LE COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 23 FEVRIER 2023

M. CELLENEUVE1/FABREGUES AS1

25512252 - U15 D1 (A) du 14 janvier 2023

La Commission de 1^{ère} instance :

En application :

- des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

A infligé une amende de 300 € au club A.S. FABREGUOISE, responsable du comportement de ses supporters,

A infligé un retrait de deux (2) points avec sursis au classement de l'équipe U15 D1 (A) de FABREGUES AS1.

En présence de :

- M. F, licence n°, président du club A.S FABREGUOISE,
- M. B, licence n°, dirigeant du club A.S FABREGUOISE,

Absents excusés :

- M. T, licence n°, arbitre central,
- M. S, licence n°, arbitre assistant 1,
- M. M, licence n°, président du club M. CELLENEUVE,
- M. A, licence n°, joueur du club A.S FABREGUOISE,

Les présents ayant émargé,

Appelant A.S FABREGUOISE,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

La lettre d'appel :

Signée par le président du club A.S FABREGUOISE celle-ci s'interroge sur les preuves éventuelles de M. M président du club M. CELLENEUVE sur le fait qu'il s'agirait de supporters de Fabrègues. Ses joueurs affirment qu'ils n'ont aucun lien de parenté avec les agresseurs. Pour lui il n'y a aucune preuve que les agresseurs sont des supporters de son club et donc sollicite le réexamen de l'amende.

Les différents rapports :

Ils ont tous été résumés dans le rapport de l'instructeur ; d'autres de joueurs, parents de joueurs ou dirigeants relatant les faits de façon presque identique, les pièces jointes au dossier n'ayant pas été témoins directs de l'agression.

Photo du couteau et du visage de l'arbitre assistant1.

Les auditions :

La version des licenciés de FABREGUES étant en contradiction avec les autres pièces du dossier, il apparaît indispensable de pouvoir procéder à une audition contradictoire avec présence obligatoire des 2 arbitres et du Président de M. CELLENEUVE et de tous les protagonistes convoqués.

La Commission dit renvoyer le dossier à une date ultérieure dans les conditions indiquées ci-dessus.

APPEL DU CLUB F.C LESPIGNAN VENDRES D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 09/03/2023

PAULHAN ES1/LESPIGNAN VENDRES FC1

24692700 – Départementale 1 du 5 mars 2023

La Commission de 1^{ère} instance :

Motif :

En application de l'Article 4 (comportement excessif de dirigeant en rencontre) du Barème Disciplinaire d'une amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires.

A infligé à M. T, licence n°, dirigeant de PAULHAN ES1, trois (3) matchs de suspension ferme à dater du lundi 13 mars 2023, ainsi qu'une amende de 30 € au club ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE, responsable du comportement de son dirigeant.

Appelant F.C. LESPIGNAN VENDRES,

La lettre d'appel :

Celle-ci juge la sanction inappropriée compte tenu de ce geste antisportif et qui présente un mauvais exemple aux jeunes de son club présents en grand nombre ce jour-là dans les tribunes.

En préambule la Commission s'appuyant sur l'article 3.4.1.1 dispositions générales (liées à l'organe disciplinaire d'appel) qui indique « L'organe disciplinaire d'appel peut être saisi par :

- Le licencié ou le club directement intéressés par la décision contestée », déclare donc que l'appel provenant du club F.C. LESPIGNAN VENDRES, le licencié et son club étant du club E.S. PAULHANAISE, n'est pas recevable, le club de F.C LESPIGNAN VENDRES n'étant pas directement intéressé par la sanction contestée.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Le Président
Didier Mas

Le secrétaire de séance
Serge Chrétien

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

SECTION SENIORS

Réunion du mercredi 22 mars 2023

Présidence : **M. Jacques Gay**

Présents : **MM. Bernard Guiraudou – Bruno Lefevre**

Excusés : **MM. Patrick Langenfeld – Sylvain Sanna**

Assiste à la réunion : M. Mazouz Belgharbi, Président de la Commission de la Pratique Sportive

Le procès-verbal de la réunion du 15 mars 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.

COUPES DE L'HÉRAULT ET CHALLENGE MAURICE MARTIN

Le tirage au sort des demi-finales de Coupes de l'Hérault Seniors, Challenge Maurice Martin du 23 avril 2023 et Coupe de l'Hérault Vétérans du 21 avril 2023 aura lieu le **lundi 3 avril 2023 à 18h30** dans l'atrium de la Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac Pierresvives à Montpellier, suivi d'un apéritif dinatoire.

Les clubs en lice sont cordialement invités à y assister (2 personnes par club maximum).

RÉUNION DES CLUBS D4 ET 5

La Commission de la Pratique Sportive souhaite recueillir le ressenti des clubs concernant le championnat D4 et 5 pour réfléchir sur la saison prochaine.

A cet effet, les clubs évoluant dans cette compétition sont invités à assister à une réunion le **lundi 17 avril 2023 à 18h30** à la Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac Pierresvives à Montpellier.

Les clubs sont priés de confirmer par mail leur présence avant le lundi 10 avril 2023 au service compétitions.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

D1

PAULHAN ES 1/M. ARCEAUX 1

Du 9 avril 2023

Est avancée au 7 avril 2023

(Accord des clubs)

D4 ET 5

⚽ Poule D

M. ATLAS PAILLADE 3/ST MARTIN LONDRES US 1

Du 26 mars 2023

Est avancée au 25 mars 2023

(Accord des clubs)

VÉTÉRANS

⚽ Poule C

MONTAGNAC US 3/ROC SOCIAL SETE 2

Du 24 mars 2023

Est reportée au 7 avril 2023

(Accord des clubs)

INFORMATION AUX CLUBS

PEROLS ES 2/JUVIGNAC AS 2

50323.2 - D3 (B) du 19 mars 2023

Le service Compétitions a transmis le 20 mars 2023 le dossier à la Commission Règlements & Contentieux pour ce qui la concerne.

FORFAIT

U.S. BEZIERS 3

51004.1 – Vétérans (E) du 19 mars 2023
Contre OL MARAUSSAN BITER 3

Courriel du 17 mars 2023

Amende : 40 € (20 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 à domicile)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS ADRESSÉES HORS DÉLAIS

VU les feuilles de matchs,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délais :

ROC SOCIAL SETE 1

50381.2 – D3 (C) du 12 mars 2023

Amende : 1^{er} HD* : 1 €

(Cachet de la Poste du 15 mars 2023)

MAUGUIO CARNON US 4

51085.2 – Vétérans (A) du 10 mars 2023

Amende : 1^{er} HD* : 1 €

(Cachet de la Poste du 15 mars 2023)

M. PAILLADE MERCURE 2

50779.2 – Vétérans (B) du 10 mars 2023

Amende : 4^{ème} HD* : 50 € (cf. JO N° 24)

(Reçue à l'accueil le 17 mars 2023)

LA PEYRADE OL 3

50778.2 – Vétérans (B) du 10 mars 2023

Amende : 4^{ème} HD* : 50 € (cf. JO N° 26)

(Cachet de la Poste du 18 mars 2023)

HD* : hors-délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS INFORMATISÉES – TABLETTE NON UTILISÉE

Vu les feuilles de matchs version « papier »,

Vus les rapports des officiels,

Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

ST ANDRE SANGONIS OL 2

56774.1 – Challenge Maurice Martin du 19 mars 2023

Amende : 2^{ème} infraction : 50 € (cf. JO N° 18)

(Mot de passe incorrect)

GIGEAN R S 1

50381.2 - D3 (C) du 12 mars 2023

Amende : 1^{ère} infraction : 1 €

(Mot de passe incorrect)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLE DE MATCH NON PARVENUE – RAPPEL**BALARUC STADE 3**

56749.1 - Coupe de l'Hérault Vétérans du 17 mars 2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 5 avril 2023**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 29 mars 2023Le Président,
Jacques GayLe Secrétaire de séance,
Bernard Guiraudou**PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE****SECTION FEMININE****Réunion du mardi 21 mars 2023**Présidence : **M. Pascal Lefevre**Présents : **Mmes Sophie-Margaux Lagandre - Léa Pheulpin - MM. Mickael Guillamot - Jacques Olivier - Pascal Rousset - Régis Rubies**Absents : **Mme Vanessa Mizzi - MM. Jean Brzozowki - Fabrice Garlaschi - Morad Gueddari****Le procès-verbal de la réunion du 14 mars 2023 a été approuvé à l'unanimité.**

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.

INFORMATION

Le tirage au sort des ½ de finale des coupes de l'Hérault U15F, U18F et du challenge Maurice Balsan (seniors F) aura lieu le lundi 3 avril 2023 à 18h30, au sein de la maison des sports Nelson Mandela, suivi d'un apéritif dinatoire.

Les clubs en lice sont cordialement invités à y assister (2 personnes par club maximum)

RASSEMBLEMENT SPECIFIQUE U11F A 8

Encore un gros succès pour ce 2eme plateau découverte foot à 8 pour nos jeunes U11F. Pas moins de 12 équipes présentes sur le complexe Jules Rimet à Sussargues. Malgré une météo capricieuse les matchs se sont enchainés dans la bonne humeur et le fair-play (Prêt de joueuse quand une équipe ne comptabilisait pas 8 joueuses).

Merci aux clubs présents : FC Sussargues, GS ST Aunes, GC Lunel, RC Védasien, Jacou Clapiers FA, US Mauguio, ASPTT Montpellier, FC Pas du Loup, US Lunel, PI Vendargues et l'AS Lattes

Prochain rassemblement Foot à 8 le 13 mai 2023.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

FÉMININES 13 A 8

⚽ Poule B

ST JEAN VEDAS 1/AS MEDITERRANEE 34 1

Du 13 mai 2023

Est avancée au 10 mai 2023

(Courrier de la mairie de St Jean de Vedas, terrain indisponible)

FÉMININES U15

⚽ Poule B

ST JEAN VEDAS 1/COURNONSEC BS 1

Du 13 mai 2023

Est avancée au 10 mai 2023

(Courrier de la mairie de St Jean de Vedas, terrain indisponible)

FÉMININES SENIORS A 8

⚽ Poule A

US VILLEVEYRAC 1/JACOU CLAPIERS FA 2

Du 2 avril 2023

Est inversée et reportée au 4 avril 2023

(Accord des clubs via footclubs)

FORFAITS

JACOU CLAPIERS FA 1

54044.1 - U13F à 8 (A) du 11/03/2023

A Beziers AS 1

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre (officiel) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe BEZIERS AS 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe JACOU CLAPIERS FA 1 avec amende 28€ (forfait non notifié) de pour en reporter le bénéfice à l'équipe BEZIERS AS 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

FORFAIT GÉNÉRAL

F.F NIMES METROPOLE 2

Féminines seniors à 11 Interdistricts

Mail le 21/03/2023

Amende : 90€

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matches,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 a) du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

CŒUR HERAULT 1

25511394 - U13F à 8 (B) du 18/03/2023

Amende : 5 € (arbitre)

FC THONGUE LIBRON 2

25511394 - U13F à 8 (B) du 18/03/2023

Amende : 5 € (banc)

Prochaine réunion le mardi 28 mars 2023.

Le Président,
Pascal Lefevre
Le Secrétaire,
Jacques Olivier

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

SECTION JEUNES

Réunion du mardi 21 mars 2023

Présidence : **M. Jean-Michel Rech**

Présents : **MM. Mebarek Guerroumi – Patrick Ruiz**

Excusés : **M. Stéphane Cerutti – Franck Gidaro**

Le procès-verbal de la réunion du 14 mars 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.

COUPES DE L'HÉRAULT

Le tirage au sort des demi-finales de Coupes de l'Hérault U15, U17 et U19 du week-end du 23 avril 2023 aura lieu le **lundi 3 avril 2023 à 18h30** dans l'atrium de la Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac Pierresvives à Montpellier, suivi d'un apéritif dinatoire.

Les clubs en lice sont cordialement invités à y assister (2 personnes par club maximum).

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

U17 D3

⚽ Poule B

CORNEILHAN LIGNAN 1/THONGUE ET LIBRON FC 1

Du 26 mars 2023

Est inversée

(Accord des clubs)

U15 TERRITOIRE

ST JEAN VEDAS 1/AS MEDITERRANEE 34 1

Du 13 mai 2023

Est avancée au 22 avril 2023, journée de rattrapage au calendrier général

(Complexe indisponible du 11 au 14 mai 2023)

En cas de match non joué le 22 avril 2023, la rencontre sera reportée d'office au week-end du 30 avril 2023.

U14 TERRITOIRE

⚽ Poule A

ST CLEMENT MONT 12/MAUGUIO CARNON US 1

Du 1^{er} avril 2023

Est inversée et programmée au 2 avril 2023

(Accord des clubs)

ABSENCE DE NUMÉRO DE LICENCE

Vu les feuilles de matches,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 a) du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

JACOU CLAPIERS FA 2

55238.1 - U17 D3 (A) du 12 mars 2023

Amende : 10 € (arbitre central et arbitre assistant)

PRADES LEZ FC 1

55238.1 - U17 D3 (A) du 12 mars 2023

Amende : 5 € (arbitre assistant)

FEUILLES DE MATCHS ADRESSÉES HORS DÉLAIS

Vu les feuilles de matches,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délais :

JACOU CLAPIERS FA 2

55238.1 - U17 D3 (A) du 12 mars 2023

Amende : 1^{er} HD* : 1 €

(Cachet de la Poste du 17 mars 2023)

FABREGUES AS 1

55782.1 - U15 D1 (A) du 11 mars 2023

Amende : 1^{er} HD* : 1 €

(Cachet de la Poste du 15 mars 2023)

HD* : hors-délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 28 mars 2023 à 17h30.

Le Président,
Jean-Michel Rech

Le Secrétaire,
Patrick Ruiz

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

SECTION ANIMATION

Réunion du mardi 21 mars 2023

Co-Présidence : MM. Alain Huc - Gaëtan Odin

Présents : MM. Thierry Bres - Claude Fraysse - Jean Michel Garcia - Guy Rey

Absents excusés : MM. Mohamed Belmaaziz - Benjamin Caruso - Gilbert Malzieu - José Plaza - Dominique Marcos - Gabriel Jost

Le procès-verbal de la réunion du 14 mars a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.

SECTION U6/U7

FORFAITS

PLATEAUX DU 18 MARS 2023

Secteur Lunellois

AS VALERGUES (U6)

Amende : 5 € (forfait non notifié)

ASCM ST JUST (U6)

Amende : 5 € (forfait non notifié)

AS VALERGUES (U7)

Amende : 5 € (forfait non notifié)

ASCM ST JUST (U7)

Amende : 5 € (forfait non notifié)

Secteur Biterrois

ST THIBERY (U7)

Amende : 5 € (forfait non notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL

ST GEORGES D'ORQUES

U6/U7 secteur Montpellier A du 18/03/2023

ES GRAND ORB

U6/U7 secteur Biterrois A du 18/03/2023

AS CANET

U6/U7 secteur Clermontais du 18/03/2023

AS MONTARNAUD

U6/U7 secteur Montpellier B du 18/03/2023

US MAUGUIO CARNON

U6/U7 secteur Lunellois du 18/03/2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 28 mars 2023, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

SECTION U8/U9

FORFAITS

PLATEAUX DU 18 MARS 2023

Secteur Montpellier C

FC PRADES LE LEZ (U8)**Amende : 5 €** (forfait non notifié)**FC PRADES LE LEZ (U9)****Amende : 5 €** (forfait non notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL

SO ANIANE

U8/U9 secteur Clermontais du 18/03/2023

FCO VIAS

U8/U9 secteur Biterrois B du 18/03/2023

FC ENSERUNE

U8/U9 secteur Biterrois B du 18/03/2023

BS COURNONSEC

U8/U9 secteur Montpellier A du 18/03/2023

AS VALERGUES

U8/U9 secteur Lunellois du 18/03/2023

O LAPEYRADE

U8/U9 secteur bassin de Thau du 18/03/2023

AS FRONTIGNAN AC

U8/U9 secteur bassin de Thau du 18/03/2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 28 mars 2023, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

SECTION U10

FORFAITS

PLATEAUX DU 11 MARS 2023

NIVEAU 2

Poule E

FC ENSERUNE

Amende : 28 € (forfait non notifié)

US BEZIERS

Amende : 28 € (forfait non notifié)

PLATEAUX DU 18 MARS 2023

NIVEAU 2

Poule E

FC BOUJAN

Amende : 28 € (forfait non notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

PLATEAUX DU 11 MARS 2023

NIVEAU 1

Poule D

FC LESPIGNAN VENDRES

Amende : 5 € (dirigeant)

MELANGES

Poule C

PHOENIX FS

Amende : 5 € (dirigeant)

PLATEAUX DU 18 MARS 2023

NIVEAU 1

Poule C

RC ST JEAN DE VEDAS**Amende : 5 €** (dirigeant)Poule D**FC SAUVIAN****Amende : 5 €** (dirigeant)**AS BEZIERS****Amende : 5 €** (dirigeant)**NIVEAU 2**Poule D**ENT CORNEILHAN LIGNAN****Amende : 5 €** (dirigeant)**SECTION U11****FORFAITS**

PLATEAUX DU 18 MARS 2023**NIVEAU 2**Poule D**CŒUR HERAULT****Amende : 28 €** (forfait non notifié)**MELANGES**Poule D**RCO AGDE****Amende : 28 €** (forfait non notifié)**ST ANDRE SANGONIS****Amende : 28 €** (forfait non notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

PLATEAUX DU 11 MARS 2023**NIVEAU 2**Poule C**AS JUVIGNAC****Amende : 5 €** (dirigeant)

PLATEAUX DU 18 MARS 2023**NIVEAU 1**Poule A**FC PRADES LE LEZ****Amende : 5€** (dirigeant)Poule D**FC SETE 34****Amende : 5€** (dirigeant)**NIVEAU 2**Poule B**FC 3MTKD****Amende : 10€** (2 joueurs)**FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL**

US VILLENEUVE MAGUELONE

U10/U11 mélangés (A) du 18/03/2023

US LUNEL

U10/U11 mélangés (B) du 18/03/2023

SO ANIANE

U10/U11 mélangés (C) du 18/03/2023

FCO VIAS

U10/U11 mélangés (D) du 18/03/2023

MTP FOOT ACADEMY

U10 niveau 1 (A) du 18/03/2023

ENT ST CLEMENT MONT

U10 niveau 1 (B) du 18/03/2023

AS LATTES

U10 niveau 2 (A) du 18/03/2023

AS LATTES

U10 niveau 2 (B) du 18/03/2023

FC 3MTKD

U10 niveau 2 (B) du 18/03/2023

FC CASTELNAU CRES

U10 niveau 2 (C) du 18/03/2023

AS LATTES

U11 niveau 1 (B) du 18/03/2023

ES CŒUR HERAULT

U11 niveau 1 (D) du 18/03/2023

GC LUNEL

U11 niveau 2 (A) du 18/03/2023

FC 3MTKD

U11 niveau 2 (C) du 18/03/2023

RC ST JEAN VEDAS

U11 niveau 2 (C) du 18/03/2023

AS MONTARNAUD

U11 niveau 2 (C) du 18/03/2023

OJ BEZIERS

U11 niveau 2 (E) du 18/03/2023

ES NEZIGNAN

U11 niveau 2 (E) du 18/03/2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 28 mars 2023, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

SECTION U12

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

U12 D2

🌀 Poule A

ST JEAN VEDAS 5/SETE FC 34 4

Du 13 mai 2023

Est avancée au 10 mai 2023

(Courrier de la mairie de St Jean de Vedas, terrain indisponible)

FORFAITS

ENT MONTBLANC BESSAN 3

55057.1 - U12 D3 (C) du 18/03/2023

A B. JEUNESSE OL 2

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre (officiel) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe B. JEUNESSE OL 2 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe ENT MONTBLANC BESSAN 3 avec amende de 28€ (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe B. JEUNESSE OL 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

SO ANIANE 1

25505218 – U12 D2 (B) du 18/03/2023

A Lunel ASPTT 2

Vu la feuille de match,
Vu le rapport de l'arbitre (officiel) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe LUNEL ASPTT 2 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe SO ANIANE 1 avec amende de 28€ (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe LUNEL ASPTT 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

ENT MONTBLANC BESSAN 3

55052.1 – U12 D3 (C) du 18/03/2023

Amende : 5 € (arbitre assistant)**SC LODEVE 2**

55087.1 – U12 D3 (D) du 11/03/2023

Amende : 10 € (arbitre + arbitre assistant)**AS MEDITERRANEE 34 3**

55087.1 – U12 D3 (D) du 11/03/2023

Amende : 10 € (arbitre assistant + banc)**FC SAUVIAN 3**

25505426 – U12 D3 (C) du 18/03/2023

Amende : 5 € (banc)**SPORT TALENT 34 1**

25505336 – U12 D3 (A) du 18/03/2023

Amende : 5 € (banc)**ASC PAILLADE MERCURE 2**

25505335 – U12 D3 (A) du 18/03/2023

Amende : 5 € (banc)

VAILHAUQUES FC 1

55013.1 - U12 D3 (B) du 18/03/2023

Amende : 10 € (arbitre assistant + banc)**MONTARNAUD AS 3**

55013.1 - U12 D3 (B) du 18/03/2023

Amende : 10 € (arbitre assistant + banc)**GC LUNEL 3**

25504949 - U12 D1 (A) du 11/03/2023

Amende : 10 € (arbitre assistant + banc)**MONTARNAUD AS 2**

25504949 - U12 D1 (A) du 11/03/2023

Amende : 10 € (arbitre assistant + banc)

SECTION U13

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

U13 D1

⊕ Poule B

ST JEAN VEDAS 1/FC PETIT BARD 1

Du 13 mai 2023

Est avancée au 3 mai 2023

(Courrier de la mairie de St Jean de Vedas, terrain indisponible)

U13 D2

⊕ Poule A

ST JEAN VEDAS 3/JACOU CLAPIERS FA 2

Du 13 mai 2023

Est avancée au 3 mai 2023

(Courrier de la mairie de St Jean de Vedas, terrain indisponible)

FORFAIT GÉNÉRAL

ST ANDRE SANGONIS OL 2

U13 D3 (B)

Cette équipe totalisant trois forfaits :

28/01/2023 contre ASC PAILLADE MERC 1

17/02/2022 contre SETE PCAC 2

11/03/2023 contre PIGNAN AS 3

Amende :50 €

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

ASC PAILLADE MERC 1

25504774 – U13 D3 (B)

Amende : 5 € (banc)

OJ BEZIERS 5

Plateau U13 pratique plaisir

Amende : 5 € (banc)

FEUILLES DE MATCHS INFORMATISÉES – TABLETTE NON UTILISÉE

Vu les feuilles de matchs version « papier »,

Vus les rapports des officiels,

Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

ENT MONTBLANC BESSAN 3

55052.1 – U12 D3 (C) du 11/03/2023

Amende : 1€ : 1^{ère} infraction (aucune opération FMI)

AS LATTES 2

54350.1 – U13 D2 (A) du 11/03/2023

Amende : 50€ : 2^{ème} infraction (aucune opération FMI)

SC LODEVE 2

55087.1 – U12 D3 (D) du 11/03/2023

Amende : 1€ : 1^{ère} infraction (aucune opération FMI)

ST GEORGES RC 2

55009.1 – U12 D3 (B) du 11/03/2023

Amende : 50€ : 3^{ème} infraction (aucune opération FMI)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCH NON CONFORMES

CŒUR HERAULT 1

54437.1 – U13 D2 (C) du 11/03/2023

Amende : 30 €

GC LUNEL 4

25505214 – U12 D2 (B) du 11/03/2023

Amende : 30 €

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL

ENT CORNEILHAN LIG 1

54308.1 – U13 D1 (C) du 18/03/2023

FC THONGUE LIBRON 1

54446.1 – U13 D2 (C) du 18/03/2023

ST ANDRE SANGONIS 1

54490.1 – U13 D2 (D) du 18/03/2023

FC VILLENEUVE LES B 1

54786.1 – U12 D1 (C) du 18/03/2023

MHSC 4

54831.1 – U12 D2 (A) du 18/03/2023

VAILHAUQUES FC 1

55013.1 – U12 D3 (B) du 18/03/2023

ST GEORGES RC 2

55014.1 – U12 D3 (B) du 18/03/2023

CANET AS 2

55055.1 – U12 D3 (C) du 18/03/2023

B. JEUNESSE OL 2

55057.1 – U12 D3 (C) du 18/03/2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 28 mars 2023, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – DÉCISIONS

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N°30 du vendredi 17 mars 2023,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

US MAUGUIO CARNON

U6/U7 du 11/03/2023

Amende : 10 €**ENT ST CLEMENT MONTFERRIER**

U6/U7 du 11/03/2023

Amende : 10 €**AS CROIX D'ARGENT**

U6/U7 du 11/03/2023

Amende : 10 €**AS BESSAN**

U6/U7 du 11/03/2023

Amende : 10 €

US GRABELS

U6/U7 du 11/03/2023

Amende : 10 €**AS FRONTIGNAN**

U8/U9 du 11/03/2023

Amende : 10 €**ASP TEYRAN**

U8/U9 du 11/03/2023

Amende : 10 €**MTP ATTHLETIC SPORT**

U9 confirmés du 11/03/2023

Amende : 10 €**FC PAS DU LOUP**

U8/U9 du 11/03/2023

Amende : 10 €**ST GEORGES D'ORQUES**

U8/U9 du 11/03/2023

Amende : 10 €**AS MONTARNAUD**

U8/U9 du 11/03/2023

Amende : 10 €**LESPIGNAN VENDRES**

U8/U9 du 11/03/2023

Amende : 10 €**US VILLEVEYRAC 2**

U10/U11 mélangés (C) du 11/03/2023

Amende : 10 €**AF LODEVE CAYLAR 1**

U10/U11 mélangés (C) du 11/03/2023

Amende : 10 €**MTP ATHLETIC SPORT 2**

U10 niveau 1 (A) du 11/03/2023

Amende : 10 €**FC 3MTKD 4**

U10 niveau 2 (C) du 11/03/2023

Amende : 10 €**AS BEZIERS 2**

U11 niveau 1 (C) du 11/03/2023

Amende : 10 €

FC ENSERUNE 1

U11 niveau 1 (D) du 11/03/2023

Amende : 10 €**AS MONTARNAUD 2**

U11 niveau 2 (B) du 11/03/2023

Amende : 10 €**US GRABELS 2**

U11 niveau 2 (C) du 11/03/2023

Amende : 10 €

En application des dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le mardi 28 mars 2023.

Les Co-présidents,
Alain Huc
Gaëtan Odin
Le Secrétaire de séance,
Jean Michel Garcia

PROCÈS-VERBAL DE LA SECTION DU FOOTBALL DIVERSIFIÉ DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

Réunion téléphonique du lundi 20 mars 2023

Présidence : **M. Khalid Fekraoui**Présents : **MM. Claude Fraysse – Jean-Michel Garcia**

Le procès-verbal de la réunion du 9 mars 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.

ERRATUM

L'Officiel 34 N° 30 du 17 mars 2023

Rubrique forfait

MTP AGGLO FUTSAL 2

56452.1 – Futsal du 6/02/2023

Contre Lodévois Larzac Futsal 2

Il fallait lire

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe MTP AGGLO FUTSAL 2 avec amende de **80€ (forfait non notifié x 2 à domicile)** pour en reporter le bénéfice à l'équipe LODEVOIS LARZAC FUTSAL 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En outre, les frais des officiels seront mis au débit du club MTP AGGLO FUTSAL 2 (1/8^{ème}).

JUVIGNAC AS 1

56453.1 – Futsal du 6/02/2023
Contre Villeneuve Maguelone 1

Il fallait lire

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe JUVIGNAC AS 1 avec amende de **40€ (forfait non notifié)** pour en reporter le bénéfice à l'équipe VILLENEUVE MAGUELONE 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En outre, les frais des officiels seront mis au débit du club JUVIGNAC AS 1 (1/8^{ème}).

PORT MARIANNE MTP 1**MTP AGGLO FUTSAL 2**

56454.1 – Futsal du 20/02/2023

Il fallait lire

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe PORT MARIANNE MTP 1 avec amende de **80€ (forfait non notifié x 2 à domicile)** et MTP AGGLO FUTSAL 2 avec amende de **40€ (forfait non notifié)**.

En outre, les frais des officiels seront mis au débit des clubs PORT MARIANNE MTP 1 et MTP AGGLO FUTSAL 2 (1/8^{ème}).

LODEVOIS LARZAC FUTSAL 3

56472.1 – Futsal du 6/03/2023
Contre Juvignac AS 1

Il fallait lire

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe LODEVOIS LARZAC FUTSAL 3 avec amende de **80€ (forfait non notifié x 2 domicile)** pour en reporter le bénéfice à l'équipe JUVIGNAC AS 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En outre, les frais des officiels seront mis au débit du club LODEVOIS LARZAC FUTSAL 3 (1/8^{ème}).

Le Président,
Khalid Fekraoui
Le Secrétaire,
Jean-Michel Garcia

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du jeudi 9 mars 2023

Président : **M. Didier Mas.**

Présents : **Mme Monique Balsan. MM. Pierre Collette – Khalid Fekraoui - José Ortéga - Jean-Claude Sabatier**

Absent excusé : **M. Stephan De Felice**

Assiste à la réunion : **M. Morgan Billaut**, agent administratif

Important : Les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 8.3 du Règlement du Statut de l'Arbitrage.

Approbation du procès-verbal du 21 septembre 2022. (Information valant notification (17/10/22)).

ERRATUM

L'Officiel 34 N° 30 du 17 mars 2023

ARBITRES NOMMES APRES LES FORMATIONS INITIALES EN ARBITRAGES DU 15 AU 17/08/2022, DU 24 AU 26/10/2022 & DU 21/01/2023 AU 05/02/2023

Article 24 – Procédure d'inscription

1) Les Arbitres stagiaires avec un rattachement règlementaire :

- GELY Mathieu au club de : **AS PIGNAN (514074)**
- **Il fallait lire : GELY Mathieu au club de : AS CANETOISE (509249)**

- OULD KADDOUR Brahim au club de : **FC. PAS DU LOUP (581021)**
- **Il fallait lire OULDKADDOUR Brahim au club de : FC. PAS DU LOUP (581021)**

- RUIVO Patrick au club de **A.S.C. MUNICIPAUX ST JUST (536083)**
- **Il fallait lire RUIVO Philippe au club de A.S.C. MUNICIPAUX ST JUST (536083)**

- ACHBANI Bilal au club de **MONTPELLIER MEDITERRANANEE FUTSAL (853396)**
- **Il fallait lire ACHBANI Billal au club de MONTPELLIER MEDITERRANANEE FUTSAL (853396)**

- ONAY Gulnave au club de : **AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074)**
- **Il fallait lire ONAY Gulname au club de : AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074)**

2) Les Arbitres stagiaires ayant le statut d'indépendant sans rattachement règlementaire :

- FIAM Liam : (ne pourra couvrir **PI VENDARGUES (520440)** qu'à partir du 01/07/2024)
- **Il fallait lire FIAM Ilian : (ne pourra couvrir PI VENDARGUES (520440) qu'à partir du 01/07/2024)**

3) Les Arbitres stagiaires n'apparaissant pas dans les fichiers de l'IR2F (Yparéo) :**La Commission du Statut de l'Arbitrage dit :**

« Pour les cinq arbitres cités ci-dessous, n'ayant pas fait d'inscription à l'IR2F pour la Formation, il n'y a donc pas d'indication sur la nature de la demande (d'indépendant ou de rattachement à un club) la Commission Départementale du STA dit donc prononcer à un sursis à statuer et ne détermine donc aucun statut pour ces cinq personnes.

- EL HAJJIOUI Salim qui a demandé [AS CELLENEUVE \(550843\)](#)
- ~~Il fallait lire EL HAJJIOUI Al Faris Salim~~ qui a demandé [AS CELLENEUVE \(550843\)](#)
- EL YAKLHIFI Kayssan qui a demandé l'[ASPTT LUNEL \(539196\)](#)
- ~~Il fallait lire EL YAKLHIFI Kaysan~~ qui a demandé l'[ASPTT LUNEL \(539196\)](#)

ERRATUM

[OBLIGATION DES CLUBS – ARTICLE 41 & 49](#)

Vu les dispositions du Statut de l'Arbitrage, la Commission du Statut de l'Arbitrage arrête comme suit la liste des clubs du District de l'Hérault de Football, ci-dessous mentionnés, en infraction avec les dispositions du Statut.

NB : le nombre mentionné en regard des clubs correspond au(x) nombre(s) d'arbitres(s) manquant(s) au vendredi 31 mars 2023.

3^E ANNEE D'INFRACTION

Us Lunel	(1)
Us Montagnacoise	(1)

NB : le nombre mentionné en regard des clubs correspond au(x) nombre(s) d'arbitres(s) manquant(s) au vendredi 31 mars 2023

SANCTIONS FINANCIERES

ARTICLE 46 Les sanctions financières sont les suivantes, compte tenu du nombre d'arbitre manquant cités ci-dessus.

- **Première saison d'infraction – par arbitre manquant :**

Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €

Championnat National 1 : 400 €

Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €

Championnat de France de Division 1 : 180 €

Championnat de France de Division 2 : 140 €

Championnat Régional 1 : 180 €

Championnat Régional 2 : 140 €

Championnat Régional 3 et Départemental 1 : 120 €

Championnat Départemental 2 et Championnat Départemental 3 : 80 €

Championnat Départemental 4 : 40 €

- *Deuxième saison d'infraction : amende doublée.*
- *Troisième saison d'infraction : amende triplée (Aucun Club).*
- *Quatrième saison et suivante : amende quadruplée.*

160,00 euros :

U. Stadiste Pougetoise

Crabe Sportif Marseillanais

Sète Olympique FC

120,00 euros:

USO Florensac Pinet

SC ST Thiberien

80,00 euros :

FC Aspiranais

AS Canétoise

ARS Juvignac

FC Maurin

Bouzigues Loupian AC

Lunel US

RC Lemasson

FCO Viassois

40,00 euros :

ASPTT Lunel

RC Neffiès Roujan

ASC Paillade Mercure

Le Président,
Didier Mas

Le secrétaire,
Morgan Billaut

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE**Réunion du jeudi 16 mars 2023**

Présidence : **M. Jean-Pierre Caruso**

Présents : **MM. Gérard Baro – Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Joël Roussely – Johnny Verstraeten**

Absents excusés : **MM. Jean-Luc Sabatier – Wassim Nourabi – Francis Pascuito**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste du District

Le procès-verbal de la réunion du 9 mars 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE**VENDARGUES PI 2/JACOU CLAPIERS FA 1**

24693072 – Départemental 2 (A) du 12 mars 2023

Incivilité de joueur à joueur**Incidents après la rencontre**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 90^{ème} minute de jeu, lors d'un contact avec un adversaire, M. O, joueur de JACOU CLAPIERS FA 1, répond à une provocation d'un adversaire, M. P qui vient au corps à corps, en lui mettant la main sur le visage et en le repoussant brutalement,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'exclusion à M. O et un avertissement à M. P,

Après la rencontre, M. D, joueur de VENDARGUES PI 2, tente de pénétrer dans les vestiaires visiteurs pour en découdre mais est retenu par le référent sécurité,

Le référent sécurité intervient également pour arrêter M. S, joueur de VENDARGUES PI 2, qui menace M. B, joueur de JACOU CLAPIERS FA 1, de « lui arracher les dents »,

M. S entre ensuite dans le vestiaire des officiels reprochant à l'arbitre central que c'est de sa faute si « le match part en sucette »,

Puis le joueur tape violemment dans une bouteille d'eau et revient sur les menaces proférées à l'encontre de M. Leo Bousquet en disant « je vais lui niquer sa mère, sur la tête de mes deux enfants, j'ai 28 ans, je ne suis pas un gamin »,

Dans des courriels en date du 13 et 14 mars 2023, MM. O et M, respectivement joueur et dirigeant de JACOU CLAPIERS FA 1, reviennent sur l'expulsion du joueur de JACOU CLAPIERS FA 1,

Sur une action de jeu, M. O heurte involontairement M. P en retombant et ce dernier lui attrape la tête, le bloque avec son poing sous la mâchoire et vient coller son front contre le nez de son adversaire en lui disant « je vais t'enculer tous tes morts »,

Au début, M. O, se sachant déjà sanctionné d'un carton jaune, reste sans réaction en pensant que les officiels voient la scène et lève les bras pour attirer l'attention de l'arbitre central,

Puis afin de se dégager M. O n'a eu d'autres solutions que de le repousser,

L'arbitre central arrive et sanctionne M. P d'un carton jaune et M. O d'un carton rouge direct,

M. O ressent un fort sentiment d'injustice mais ne manifeste aucune attitude agressive ni à l'égard du joueur ni à l'égard de l'arbitre central,

Après la rencontre M. P est repoussé trois fois par le dirigeant de VENDARGUES PI 2 alors qu'il souhaite en découdre avec M. O,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. O :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :

« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (repousser violemment son adversaire) traduit le « fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 5 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Considérant néanmoins que son geste a été commis en réponse à une attitude agressive à son égard, il y a lieu de tenir compte de cette circonstance atténuante dans la détermination du quantum de la sanction,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant comme cause de circonstance atténuante justifiant de la diminution de la sanction le fait que son geste a été commis en réponse à une agression,

Infliger :

- à M. O, licence n°, joueur de JACOU CLAPIERS FA 1, cinq (5) matchs de suspension dont un (1) avec sursis à dater du 13 mars 2023 ;
- une amende de 30 € au club de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION, responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

En ce qui concerne MM. D et S :

Demande à MM. D, licence n°, joueur de VENDARGUES PI 2 et S, licence n°, joueur de VENDARGUES PI 2, un rapport sur leur comportement après la rencontre avant le jeudi 23 mars 2023 (mercredi 22 mars 2023 à 23h59).

PALAVAS CE 2 / VALERGUES AS 1

24693334 - Départemental 3 (A) du 12 mars 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport du délégué qu'à la 61^{ème} minute de la rencontre, sur une action de jeu, et alors que l'arbitre central vient de tourner le dos pour reprendre sa course, M. P, joueur de PALAVAS CE 2, assène volontairement un coup de coude à M. D, joueur de VALERGUES AS 1,

Demande à M. P, licence n°, joueur de PALAVAS CE 2, un rapport sur son comportement lors de l'action susdécrite avant le jeudi 23 mars 2023 (mercredi 22 mars 2023 à 23h59).

Demande à M. D, licence n°, joueur de VALERGUES AS 1, un rapport sur le comportement de M. P lors de l'action sus-exposée avant le jeudi 23 mars 2023 (mercredi 22 mars 2023 à 23h59).

MONTPEYROUX FC 1/MIREVAL AS 1

24693462 – Départemental 3 (B) du 12 février 2023

**Incivilité de joueur à officiel
Incidents après la rencontre**

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique :

- M. K, licence n°, arbitre central de la rencontre ;
- M. B, licence n°, arbitre assistant 1 ;
- M. M, licence n°, arbitre assistant 2 ;
- M. Y, licence n°, joueur de MIREVAL AS 1 ;
- M. G, licence n°, joueur de MIREVAL AS 1 ;
- M. A, licence n°, dirigeant de MIREVAL AS 1 ;
- M. R, licence n°, Président de MIREVAL AS 1,

qui se tiendra le :

jeudi 23 mars 2023 à 18h

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

MEZE STADE FC 2 / MIREVAL AS 1

24693466 – Départemental 3 (B) du 12 mars 2023

Comportement des supporters

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'au coup de sifflet final deux pétards sont envoyés par les supporters de MEZE STADE FC 2 à côté de l'éducateur de MIREVAL AS 1 sans le toucher,

Demande au club de MEZE STADE F.C. un rapport sur le comportement de leurs supporters après la rencontre avant le jeudi 23 mars 2023 (mercredi 22 mars 2023 à 23h59).

POUSSAN CA 1 / VIAS FCO 1

24693586 – Départemental 3 (C) du 5 février 2023

Incidents après la rencontre

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. C, licence n°, arbitre de la rencontre, en visioconférence ;
- M. F, licence n°, arbitre assistant 2, en visioconférence ;
- M. M, licence n°, délégué de la rencontre, accompagné de M. D, licence n°, membre de l'UNAF 34 ;
- M. S, licence n°, éducateur-dirigeant de VIAS F.C.O. accompagné de M. X, Président de VIAS F.C.O. ;
- M. F, licence n°, dirigeant de POUSSAN C.A., Responsable Sécurité inscrit sur la FMI,

Note l'absence excusée de M. J, licence n°, joueur de POUSSAN CA 1,

Note l'absence non excusée de M. L, licence n°, arbitre assistant 1 ;

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports et de l'audition de M. C qu'à la 34^{ème} minute de jeu, il est interpellé par les dirigeants présents sur les bancs de touche,

M. S, dirigeant de VIAS FCO 1, l'informe d'un problème de neutralité de la part du délégué de la rencontre M. M,

L'arbitre central invite le dirigeant à venir à la fin de la rencontre afin de notifier une observation d'après match,

Après le coup de sifflet final, l'arbitre central constate un rassemblement au niveau des bancs mais il n'en connaît pas les raisons,
M. S, très agité et virulent, se plaint d'avoir été pris à la gorge par M. M,
L'arbitre central invite tous les acteurs de la rencontre à rejoindre les vestiaires,
M. S se présente devant le vestiaire des arbitres et dit au délégué de la rencontre « sur la tête de ma famille, mes enfants, tu vas payer, tu vas pas t'en sortir comme ça » avec un comportement excessif et virulent,

Il ressort du rapport de M. L, arbitre assistant 1 de la rencontre, qu'à la fin de la première période, M. S, dirigeant de VIAS FCO, vient lui demander si cela était normal que le délégué applaudisse après un but de POUSSAN C.A.,
L'arbitre assistant lui répond qu'il n'a rien vu,
A la fin de la rencontre, M. S se met en colère, s'approche du délégué en criant et en le menaçant, Afin de se protéger, le délégué met la main en avant, sans le toucher, pour le bloquer,
M. S crie « il m'a étranglé » mais ce n'était pas le cas car il n'y'a eu aucun contact physique entre les deux personnes,
L'arbitre central intervient afin de calmer le dirigeant,

Il ressort des rapports et de l'audition de M. F, arbitre assistant 2 de la rencontre, qu'après le coup de sifflet final, M. S se dirigea vers le délégué et lui crie dessus en le menaçant verbalement et physiquement,
Au niveau des vestiaires, il revient en hurlant, retire son tee-shirt et lui dit « t'es mort »,

Il ressort des rapports et de l'audition de M. M, délégué de la rencontre, qu'à plusieurs reprises M. S le prend à partie pendant la rencontre en l'accusant de prendre position en faveur de POUSSAN CA alors qu'il n'a aucune relation avec ce club et qu'il n'a, à aucun moment, applaudit,
Il en avise l'arbitre central qui prend acte,
Le délégué connaît en effet quelques joueurs de POUSSAN CA qu'il entraînaient dans le passé mais il en est de même pour plusieurs joueurs de VIAS F.C.O.,
Lorsque le club recevant ouvre le score, le délégué se lève non pour célébrer le but mais du fait que le banc de POUSSAN CA est entré sur le terrain pour manifester sa joie,
Il en avise l'arbitre qui prend acte,
A la fin de la rencontre M. S se lève de son banc, quitte sa zone technique et entre dans celle du délégué,
Se sentant en danger car le dirigeant avait l'intention de le frapper, le délégué le prend par le col et le repousse,
M. F, Responsable Sécurité, vient à la rencontre du délégué pour le protéger et l'accompagner jusqu'au vestiaire,
Arrivés aux vestiaires, M. S se met torse nu et me dit « t'es morts, et puis tu n'as pas un fils, qu'il vienne et que je le soulève »,
Je ne lui réponds pas,
A l'entrée des vestiaires, M. S, toujours torse nu, veut tout casser et me taper dessus,
J'ai déposé plainte le 7 février 2023 contre M. S pour menaces réitérées de violences,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. S, dirigeant de VIAS FCO, que lorsque l'équipe de POUSSAN CA ouvre le score, M. M se réjouit du but et applaudit,
Le dirigeant lui demande de ne pas montrer ses émotions,
Le délégué demande au dirigeant de « la fermer »,

Le dirigeant attend la mi-temps pour en faire part à l'arbitre central qui dit au délégué « attention à tes émotions »,
Juste avant le coup de sifflet final, l'équipe de POUSSAN CA marque un deuxième but et, une fois de plus, le délégué se lève et fête le but alors que M. S est en train de féliciter le dirigeant adverse pour la qualité du but,
M. S lui demande, à nouveau, les raisons de cette réaction,
C'est alors que le délégué de la rencontre attrape le dirigeant au niveau du cou en le poussant vers l'arrière et lui dit « tu me casses les couilles toi »,
Le dirigeant a du mal à contenir ses émotions car son enfant de 19 mois est juste derrière le grillage et a craint pour son père,
Le dirigeant parle fort en lui demandant des explications,
Joueurs, dirigeants et M. Y, dirigeant de POUSSAN CA, viennent pour calmer M. S,
Touché et blessé physiquement, le dirigeant ressent une gêne dans les cervicales et la douleur s'amplifie dans la soirée,
Le dirigeant termine en arguant qu'il n'aurait jamais eu cette attitude, ces énervements si le délégué ne lui avait pas mis la main dessus,
Les urgences délivrent au dirigeant un certificat médical avec arrêt de travail et ITT de 10 jours et ce dernier dépose plainte contre le délégué de la rencontre le 6 février 2023 pour « violence suivie d'incapacité supérieure à huit jours »,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. F, responsable sécurité de la rencontre, qu'au coup de sifflet final, il se dirige vers les bancs de touche et aperçoit M. S en état de furie,
Plusieurs joueurs de VIAS FCO 1 et l'éducateur de POUSSAN CA tentent de le maîtriser alors qu'il profère des menaces à l'encontre du délégué de la rencontre en disant « laissez-moi, je vais le tuer, je vais le fracasser, laissez-moi ou je vous frappe à tous, je vais le tuer cet enculé »,
Il réussit à se diriger vers le délégué et lui dit « tu fais le beau parce que tu es du District, je vais te tuer, je vais t'enculer »,
M. F raccompagne aux vestiaires le délégué qui est resté calme puis retourne sur le terrain où M. S, torse nu et rouge de colère, dit « je vais le défoncer »,
Impossible à raisonner, le dirigeant entre dans les vestiaires et essaie de forcer la porte du vestiaire des arbitres,
Ces derniers s'y opposent,
M. S ne se contrôle plus et donne des coups de poing contre les murs et les portes se faisant même saigner et continue de menacer en disant « vieux con, je vais te tuer, envoie-moi ton fils lui aussi je vais l'enculer et le tuer, je suis S, mon frère est directeur à Montpellier Hérault et je vais t'enculer, le con de tes morts »,

La Commission dit,

Mettre le dossier en délibéré au jeudi 23 mars 2023.

FLORENSAC PINET 2 / POUSSAN CA 1

24693602 – Départemental 3 (C) du 12 mars 2023

**Récidive d'avertissement
Incivilité de dirigeant à officiel
Incidents après la rencontre**

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 67ème de jeu, M. J, joueur de FLORENSAC PINET 2 commet un tacle appuyé sur un adversaire,
L'arbitre central adresse au joueur un second avertissement synonyme d'expulsion,
Le joueur se dirige vers les vestiaires calmement,
A la 85ème minute de jeu, M. B, dirigeant de FLORENSAC PINET 2, dit « tu es vraiment nul, mais alors zéro »,
L'arbitre central ne sachant pas si lesdits propos le visent, passe outre,
A la 90ème minute de jeu, le dirigeant dit « tu as fait que cartonner, tu es nul, vraiment zéro »,
L'arbitre central siffle la fin de la rencontre et le dirigeant lui dit à nouveau « « tu es zéro, soit content sale nul »,
L'arbitre central adresse au dirigeant un carton rouge,
Lorsque l'arbitre central se dirige vers sa voiture, M. I, accompagné de plusieurs supporters locaux, l'interpelle et lui dit, de manière colérique, « ton équipe là elle est partie ? » puis il l'insulte copieusement,
Dans sa voiture, l'arbitre central sera encerclé par des véhicules de supporters qui vont s'amuser à s'arrêter sur la route pour faire ralentir l'officiel jusqu'à ce qu'il soit laissé en paix à hauteur du centre-ville de FLORENSAC,

MM. J et B n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. J :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 1.2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au cumul de deux avertissements,

Considérant que M. J a écopé d'un second avertissement synonyme d'exclusion,
Que l'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, à minima, sanctionnée d'un match de suspension ferme,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 1 (récidive d'avertissement) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. J, licence n°, joueur de FLORENSAC PINET 2, le match automatique de suspension à dater du 13 mars 2023 ;
- une amende de 30 € au club de U.S.O. FLORENSAC responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. B :**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »

Considérant que le dirigeant a tenu des propos blessants visés par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« tu es nul, vraiment zéro ») traduisent des « propos susceptibles d'offenser une personne. »,

Que les propos sanctionnés d'un carton rouge ayant été tenus après le coup de sifflet final de l'arbitre, ils ne peuvent qu'être considérés tenus « hors rencontre »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis hors rencontre d'un dirigeant envers un officiel,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de dirigeant à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à **M. B, licence n°, dirigeant de FLORENSAC PINET 2, quatre (4) matchs de suspension à dater du lundi 20 mars 2023 ;**
- **une amende de 47 € au club de U.S.O. FLORENSAC PINET, responsable du comportement de son dirigeant,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

En ce qui concerne M. I :

Demande à M. I, licence n°, joueur de FLORENSAC PINET 2, un rapport sur son comportement envers l'arbitre central après la rencontre avant le jeudi 23 mars 2023 (mercredi 22 mars 2023 à 23h59),

Demande à M. G, arbitre central de la rencontre, un rapport complémentaire sur les mots utilisés par M. I après la rencontre avant le jeudi 23 mars 2023 (mercredi 22 mars 2023 à 23h59).

Demande à M. C, délégué de la rencontre, un rapport sur la sortie du stade de l'arbitre central avant le jeudi 23 mars 2023 (mercredi 22 mars 2023 à 23h59).

NEFFIES ROUJAN RC 1 / ST THIBERY SC 2

25522544 – Départemental 4 et 5 (G) du 12 mars 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 24^{ème} minute de jeu, à la suite d'une faute commise, M. E, joueur de ST THIBERY SC 2, donne un coup de tête à un adversaire,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,
Après le coup de sifflet final, M. M, joueur de ST THIBERY SC 2, se dirige vers un adversaire et lui dit «je vais t'éclater, je vais te niquer ta grand-mère »,
L'arbitre central lui adresse un carton rouge,
Le joueur sanctionné poursuit en insultant son adversaire de « fils de pute »,

MM. E et M n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. E :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (mettre un coup de tête à un adversaire) traduit une « action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,

Que de tels faits sont sanctionnés, à titre indicatif, de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur en action de jeu,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. E, licence n°, joueur de ST THIBERY SC 2, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 13 mars 2023 ;
- une amende de 80 € au club de S.C. ST THIBERIEN responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. M :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »

« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que lesdits propos (je vais t'éclater, je vais niquer ta grand-mère) expriment « l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »,

Qu'en tenant ces propos alors que le coup de sifflet final de la rencontre avait été donné, ils ne peuvent qu'être considérés commis hors rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés de 6 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit,

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à joueur hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. M, licence n°, joueur de ST THIBERY SC 2, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 13 mars 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de S.C. ST THIBERIEN responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ALIGNAN AC 2 / FC PEZENAS 1

25522643 – Départemental 4 et 5 (H) du 12 mars 2023

Incidents après la rencontre

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'après le coup de sifflet final, M. Y, joueur de FC PEZENAS 1, regarde l'arbitre central et lui dit « va te faire enculer sale arbitre de merde »,

L'arbitre central lui adresse un carton rouge,

A la vue du carton rouge, le joueur tente de frapper l'arbitre au niveau du visage,

Plusieurs joueurs de FC PEZENAS 1, dont M. H, rejoignent M. Y et frappent l'officiel,

Des joueurs de ALIGNAN AC 2 et des dirigeants des deux clubs s'interposent,

Aux vestiaires M. Y essaie d'entrer afin de continuer à en découdre,

La Commission,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 3.3.2.1 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF relatif aux affaires concernées par l'instruction :

« L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à un joueur d'avoir :

- porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel »
- ...

Par ces motifs,

La Commission dit,

Mettre le dossier en instruction et, compte-tenu des faits qui leur sont reprochés, suspendre à titre conservatoire :

- **M. Y, licence n°, joueur de FC PEZENAS 1, pour brutalité sur un officiel, à dater du lundi 13 mars 2023 et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir,**
- **M. H, licence n°, joueur de FC PEZENAS 1, pour brutalité sur un officiel, à dater du lundi 13 mars 2023 et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir,**

BALARUC STADE 1 / FC 3MTKD 1

25499644 – Féminines à 11 Interdistrict (A) du 12 mars 2023

Incivilité de joueuse à joueuse

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'arbitre central de la rencontre qu'à la 39^{ème} minute de jeu, lors d'un coup de pied de but en faveur de BALARUC STADE 1, Mme H, joueuse de BALARUC STADE 1, reproche à Mme L, joueuse de FC 3MTKD 1, de l'insulter puis la pousse violemment au niveau de la poitrine,

Mme L la repousse violemment en réponse,

Les autres joueuses interviennent et séparent les protagonistes,

L'arbitre central adresse aux deux joueuses un carton rouge synonyme d'expulsion,

Mme H et Mme L n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne Mme H :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :

« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »

Considérant que la joueuse a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (pousser violemment son adversaire) traduit le « fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 5 à 7 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueuse à joueuse en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- **à Mme H, licence n°, joueuse de BALARUC STADE 1, cinq (5) matchs de suspension dont deux (2) avec sursis à dater du 13 mars 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de ST. BALARUCOIS responsable du comportement de sa joueuse,**

En ce qui concerne Mme L :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :

« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »

Considérant que la joueuse a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (pousser violemment son adversaire) traduit le « fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 5 à 7 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueuse à joueuse en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- **à Mme L, licence n°, joueuse de FC 3MTKD 1, cinq (5) matchs de suspension dont deux (2) avec sursis à dater du 13 mars 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de 3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL responsable du comportement de sa joueuse,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ASPTT MONTPELLIER 1 / M. ARCEAUX 1

25522032 – U19 du 12 mars 2023

Incident après la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'après le coup de sifflet final M. C, joueur de M. ARCEAUX 1, essaie de frapper l'arbitre central,

Ce joueur, ainsi que M. T, joueur du club précité, disent à l'arbitre central que c'est « une grosse merde, qu'il est nul »,

Par la suite, des joueurs de M. ARCEAUX commettent des dégradations envers des biens et installations du club recevant (poubelles, plafonds de couloir) et mettent des coups de pied dans les portes des vestiaires,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 3.3.2.1 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF relatif aux affaires concernées par l'instruction :

« L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à un joueur d'avoir :

- porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel »
- ...

Par ces motifs,
La Commission dit,

Mettre le dossier en instruction et, compte-tenu des faits qui lui sont reprochés, suspendre à titre conservatoire M. C, licence n°, joueur de M. ARCEAUX 1, pour tentative de brutalité sur un officiel, à dater du lundi 20 mars 2023 et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir.

PEROLS ES 1 / MUC FOOTBALL 1

25509162 – U17 D3 (A) du 11 mars 2023

Comportement de dirigeant

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre que M. N, dirigeant de MUC FOOTBALL 1, reproche à plusieurs reprises à l'arbitre central de ne pas siffler de faute en faveur de son équipe,

Sur un arrêt de jeu, l'arbitre central interrompt le jeu pour aller lui donner un avertissement verbal,

Le dirigeant ne le laisse pas parler et lui dit « allez exclu moi, j'en ai rien à foutre mon gars, ouvre les yeux la prochaine fois »,

L'arbitre central lui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. N n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que le dirigeant a tenu des propos visés par l'article 4 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que lesdits propos (allez exclu moi j'en ai rien à foutre mon gars, ouvre tes yeux la prochaine fois) traduisent des propos « dépassant la mesure »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 2 à 4 matchs de suspension ferme selon qu'ils ont été commis en ou hors rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application de l'article 4 (comportement excessif de dirigeant en rencontre) du barème disciplinaire,

Infliger à M. N, licence n°, dirigeant de MUC FOOTBALL 1, trois (3) matchs de suspension ferme à dater du 20 mars 2023,

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

BALARUC STADE 2 / CORNEILHAN LIGNAN 1

25509230 – U17 D3 (B) du 11 mars 2023

Incivilité de joueur à joueur**Incivilité de joueur à officiel**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 51^{ème} minute de jeu, sur une remise en jeu en faveur de CORNEILHAN LIGNAN 1, M. A, joueur du club précité, met un coup de poing au visage d'un adversaire,

L'arbitre central lui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion,

Dans la foulée, M. E, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 1, alors remplaçant, pénètre sur le terrain, se dirige vers l'arbitre assistant 1, lui tient des propos injurieux et colle sa tête à celle de l'officiel,

L'arbitre central lui adresse un carton rouge synonyme d'exclusion,

Dans un courriel en date du 13 mars 2023, M. A explique son acte de brutalité par un gros coup reçu juste avant par son adversaire,

Il regrette son acte,

Dans un courriel en date du 13 mars 2023, M. E, rapporte que l'arbitre assistant lui tient des propos blessants et se rapproche de lui pour coller sa tête à celle du joueur,

M. E ne bouge pas et l'arbitre central vient lui adresser un carton rouge,

Il regrette son geste,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. A :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coups de poing à son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté du fait d'une remise en jeu, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. A, licence n°, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 12 mars 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C., responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. E :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »

« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Considérant que le joueur a adopté une attitude visée par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son attitude (coller son front à celui de l'arbitre assistant) exprime une attitude *« susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte »,*

Que de tels faits sont sanctionnés de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à officiel en rencontre,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. E, licence n°, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 1, huit (8) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 12 mars 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

LAMALOU FC 1 / MONTAGNAC US 1

25512429 - U15 D3 (B) du 11 mars 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 62ème minute de jeu, M. C, joueur de LAMALOU FC 1, commet un violent tacle sur la cheville d'un adversaire contraint de sortir sur blessure, L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge synonyme d'exclusion,

M. C n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 3 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la faute grossière :

« Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »

Si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant à l'article 13 du présent barème. »

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« Action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 3 du barème disciplinaire en ce sens que son geste (tacler violemment sur la cheville d'un adversaire) traduit une *« imprudence pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »*

Considérant que cette faute grossière occasionne une blessure de son adversaire, il est légitime de la requalifier en acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire,

Considérant que la faute survient alors que les deux adversaires étaient en train de se disputer le ballon, il y a lieu de la considérer commise en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis en action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- en application de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. C, licence n°, joueur de LAMALOU FC 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 12 mars 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de F.C. LAMALOU LES BAINS, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

MEZE STADE FC 1 / B. JEUNESSE OL 1

25512427 – U15 D3 (B) du 11 mars 2023

Comportement de joueur

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 78^{ème} minute de jeu, M. A, joueur de MEZE STADE FC 1, regagne son camp et nargue l'officiel en mettant sa main sur son front et en répétant à trois reprises « oui chef », L'arbitre central lui adresse un carton rouge synonyme d'exclusion,

En sortant le joueur applaudit l'arbitre, veut lui serrer la main et répète à plusieurs reprises « il est fou cet arbitre »,

M. A n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que le joueur a adopté un comportement excessif visé par l'article 4 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (mettre la main sur son front et répéter « oui chef ») traduit une « attitude dépassant la mesure »,

Que de tels faits sont sanctionnés d'un match de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis par un joueur en rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 4 (comportement excessif de joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. A, licence n°, joueur de MEZE STADE FC 1, le match automatique de suspension à dater du 13 mars 2023,
- une amende de 30 € au club de MEZE STADE F.C. responsable du comportement de son joueur,

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

U.S. BEZIERS 2 / ST THIBERY SC 1

25525310 – U15 D3 (C) du 11 mars 2023

Incivilité de joueur à officiel

Incivilité de dirigeant à officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de M. D, arbitre central de la rencontre citée en objet et dirigeant de ST THIBERY SC, qu'à la 75^{ème} minute de jeu M. H, joueur de U.S. BEZIERS 2, lui dit que c'est un « enclulé »,

L'arbitre central lui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion,

A la fin de la rencontre l'arbitre central entre dans le vestiaire du club recevant pour remplir la tablette et M. E, dirigeant de U.S. BEZIERS 2, refuse que quoique ce soit ne soit inscrit sur la tablette,

Lorsque l'arbitre souhaite inscrire l'expulsé, M. E le bouscule et tente de le frapper afin que rien ne soit noté,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. H :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le joueur a tenu un propos injurieux visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son propos (« enculé ») traduit un propos qui atteint « d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre d'un joueur envers un officiel,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. H, licence n°, joueur de U.S. BEZIERS 2, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 12 mars 2023 ;
- une amende de 47 € au club de U.S. BEZIERS, responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. E :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 3.3.2.1 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF relatif aux affaires concernées par l'instruction :

« L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à un dirigeant d'avoir :

- porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel »
- ...

Par ces motifs,
La Commission dit,

Mettre le dossier en instruction.

MIREVAL AS 1 / MARSILLARGUES 1

25512495 – U15 D3 (E) du 11 mars 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 67^{ème} minute de jeu MM. C, joueur de MIREVAL AS 1 et N, joueur de MARSILLARGUES 1, se poussent violemment et sont à la limite d'en venir aux mains, L'incident crée un attroupement, Lorsque le calme revient, l'arbitre central adresse aux deux joueurs un carton rouge synonyme d'expulsion,

MM. C et N n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. C :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :

« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (pousser violemment son adversaire) traduit le *« fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »*,

Que de tels faits sont sanctionnés de 5 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. C, licence n°, joueur de MIREVAL AS 1, cinq (5) matchs de suspension dont deux (2) avec sursis à dater du 12 mars 2023 ;
- une amende de 30 € au club de A.S. MIREVALAISE, responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. N :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :

« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (pousser violemment son adversaire) traduit le *« fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »*,

Que de tels faits sont sanctionnés de 5 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. N, licence n°, joueur de MARSILLARGUES 1, cinq (5) matchs de suspension dont deux (2) avec sursis à dater du 12 mars 2023 ;
- une amende de 30 € au club de S.A. MARSILLARGUOIS, responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

POUSSAN FOOT CA 1 / ENT. CORNEILHAN LIGN 1

25504388 - U13 D1 (C) du 11 mars 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de M. C, arbitre central et dirigeant de POUSSAN CA, qu'à la 48^{ème} minute de jeu, M. L, gardien de but de ENT. CORNEILHAN LIGN 1, dit à l'officiel « tu vois rien, dégage, t'es nul », en faisant des gestes avec ses mains pour signifier que l'arbitre était aveugle,

L'arbitre central expulse le gardien de but de ENT. CORNEILHAN LIGN 1,

Dans un courriel en date du 14 mars 2023, M. C, Président de ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. et dirigeant de l'équipe en question, conteste les faits et soutient que le gardien de but a dit « dégage » à un joueur dans un moment de tension,

Le Président demande à ce que le joueur n'ait pas de match de suspension,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant qu'un dirigeant de club devient un officiel lorsqu'il occupe le rôle d'arbitre dans une rencontre,
Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en réfutant que le gardien de but ne se soit adressé à l'arbitre central, le club de ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause le rapport émis par un officiel,

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »

Considérant que le joueur a tenu des propos blessants visés par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« tu es nul ») traduisent des *« propos susceptibles d'offenser une personne. »*,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 2 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre d'un joueur envers un officiel,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. L, licence n°, joueur de ENT. CORNEILHAN LIGN 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 12 mars 2023 ;
- une amende de 47 € au club de ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C., responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Prochaine réunion le jeudi 23 mars 2023.

Le Président,
Jean-Pierre Caruso

Le Secrétaire de séance,
Christian Naquet

ESPACE BENEVOLAT

sport.herault.fr



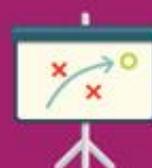
JE SUIS L'ORGANISATEUR

1



Je crée mon compte dans l'Espace Bénévolat sur le site internet d'Hérault Sport.

Je propose mon évènement en remplissant le formulaire et en intégrant des missions de bénévolat.



2

3



Après validation d'Hérault Sport mon évènement apparaîtra dans l'agenda de l'Espace Bénévolat.

Je reçois par e-mail les coordonnées des candidats à des missions de bénévolat.



4

JE SUIS LE BENEVOLE

1



Je sélectionne l'évènement de mon choix dans l'Espace Bénévolat sur le site internet sport.herault.fr.

Je postule en remplissant le formulaire.



2

3



Je reçois par e-mail les coordonnées de l'Organisateur de l'évènement sportif.



Renseignements : benevolat@heraultsport.fr

sport.herault.fr